

Canada
 PROVINCE DE QUÉBEC
 M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN
 MUNICIPALITÉ DE Saint-Ephrem-de-Beauce

RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE

98-09

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné au préalable ; le mercredi 14 octobre 1998

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réjean Beaudoin, appuyé par Martin Gagnon et résolu que le présent règlement soit adopté :

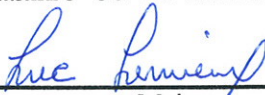
- | | | |
|----------------|-----------|---|
| | Article 1 | Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. |
| « Définition » | Article 2 | Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie : « colporter » : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don. |
| « Permis » | Article 3 | Il est interdit de colporter sans permis. |
| « Coûts » | Article 4 | Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de <u>50.</u> \$ pour sa délivrance. <i>NOTE : C'est à la municipalité de déterminer qui a besoin ou non d'un permis. Exemples d'exceptions : sollicitation à caractère religieux, mouvements sociaux (scouts et guides, Chevaliers de Colomb, etc.)</i> |
| « Période » | Article 5 | Le permis est valide pour une période de trente (30) jours à partir de la date de délivrance. |
| « Transfert » | Article 6 | Le permis n'est pas transférable. |
| « Examen » | Article 7 | Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande. |
-

- « Heures » Article 8 Il est interdit de colporter entre 20 h 00 et 10 h 00.
- « Inspecteur municipal » Article 9 Le Conseil peut charger un inspecteur municipal pour l'application de tout ou partie du présent règlement.
- « Autorisation » Article 10 Le Conseil peut autoriser de façon générale l'inspecteur municipal ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

- « Amendes » Article 11 Quiconque contrevient aux articles 3, 7 et 8 est passible, en plus des frais, d'une amende de 200\$.
- « Entrée en vigueur » Article 12 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont abrogés toutes les dispositions réglementaires qui portent sur le même objet que celui du présent règlement et sont alors en vigueur sur le territoire des municipalités de Saint-Éphrem-de-Tring (Village) et Saint-Éphrem-de-Beauce (Paroisse).
Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance d'ajournement, tenue le lundi 14 décembre 1998 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.


Maire


Secrétaire-trésorier